

sieurs emplois se trouvant actuellement sans titulaires, de réorganiser sur de nouvelles bases la Direction de l'Intérieur de Tahiti et de donner ainsi satisfaction aux vœux émis, à différentes reprises, par l'assemblée locale.

Dans ces conditions, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé qui ramène de 83,000 fr. à 63,000 fr. le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

Je vous prie, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : G. CAVAIGNAC.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Vu le décret du 9 novembre 1883, portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Personnel.....	48.000f »
Matériel	15.000 »
Total.....	63.000f »

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : G. CAVAIGNAC.

Arrêté constituant le cadre du personnel des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

LE Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,